

Le PEE (Plan d'Épargne Entreprise) ou PEI (Plan d'Épargne Interentreprises) est un produit d'épargne collective qui permet aux salariés et aux dirigeants (dans certains cas) d'une entreprise de se constituer un portefeuille de valeur mobilières avec une fiscalité avantageuse.

### Fonctionnement du PEI :

Une fois l'adhésion du salarié actée (en fonction des accords d'entreprises et de l'ancienneté) au PEI, ce dernier peut être alimenté principalement de quatre manières :

- Versement du salarié plafonné à 25% de son revenu annuel
- Versement par le biais de l'entreprise sous forme d'intéressement
- Versement par le biais de l'entreprise sous forme de participation
- Versement par le biais de l'entreprise sous forme d'abondement (si versement par le salarié et/ou le dirigeant)

Il est à noter qu'à partir de 250 salariés, le versement sous forme de participation est obligatoire.

L'abondement de l'entreprise est plafonné à trois fois les sommes versées par le salarié limité à 8% du PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale).

Pour l'année 2021, l'abondement est plafonné à 3 290 €\*.

\*L'abondement de l'entreprise peut être supérieur dans le cas d'un investissement en actions et/ou obligations (ou similaire) de l'entreprise.

### Exemple :

(l'exemple ne tient pas compte de la déduction des prélèvements sociaux de 9,7% liée au versement)

Le salarié verse 700€ sur son PEI

L'entreprise pourra verser jusqu'à trois fois le versement du salarié, soit 2.100€

Soit un versement total du salarié et de l'entreprise de 2.800€.

Une fois l'épargne investie sur le compte PEI, elle sera répartie sur, principalement, trois types d'actifs :

- Actions de l'entreprise
- Parts de SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable)
- FCPE (Fonds Communs de Placement Entreprise) communément appelé UC (Unités de Compte)

Les capitaux étant investis sur les marchés financiers, ils sont susceptibles de fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction des marchés, le capital n'est pas garanti.

## Fiscalité du PEI :

Afin de bénéficier de la fiscalité avantageuse du PEI, l'épargne investie est bloquée durant 5 ans à partir de la date d'acquisition des actifs. (Sauf conditions de déblocage anticipée)

### Exemple :

Dans le cas d'un investissement sur le PEI en 2021, sauf cas exceptionnel et afin de bénéficier de la fiscalité avantageuse, mon épargne pourra être disponible après 5 ans soit en 2026.

Les investissements réalisés en 2022 pourront être disponible en 2027 et ainsi de suite.

Une fois les 5 ans révolus, le capital de départ ainsi que les intérêts qu'il a généré seront disponible et pourront être récupérés sans avoir à acquitter d'impôts sur le revenu sur les bénéfices effectués.

Néanmoins, la plus-value réalisée sera soumise aux prélèvements sociaux à 17,2% (prélèvements sociaux en vigueur au 01/01/2021).

## Cas de déblocage anticipée du PEI :

(hors incitation de l'état comme en 2013) \*

- Mariage ou Pacs
- Naissance ou adoption d'un 3<sup>ème</sup> enfant
- Acquisition, Construction, Travaux ou Agrandissement de la résidence principale
- Surendettement
- Divorce, dissolution du Pacs avec la garde d'au moins un enfant
- Licenciement ou démission (peut être aussi conserver dans les deux cas)
- Décès ou invalidité du souscripteur ou de son époux ou partenaire de PACS
- Création ou reprise d'entreprise

\*Aucune obligation de déblocage après 5 ans, l'épargne peut rester investie et conserve son attractivité fiscale.

## Avantages du PEI :

- Abondement de l'entreprise
- Fiscalité avantageuse après 5 ans
- Constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières
- Aucune déclaration à l'impôt sur le revenu

## Inconvénients du PEI :

- Épargne bloquée 5 ans sauf cas exceptionnels
- Risque de perte en capital
- Action possible sur la gestion du PEI restreinte
- Entre dans le calcul des droits de succession

## Mise en place du PEI :

La mise en place d'un PEI est possible dès que l'entreprise emploie au moins un salarié.

### Deux possibilités :

- Soit par un accord entre la direction et les salariés
- Soit, si aucun accord satisfaisant n'a pu être trouvé, par décision unilatérale de la direction.

Le PEI ayant une vocation collective, il devra concerner l'ensemble des salariés et être ouvert à chacun d'eux sans restriction.

Dès la mise en place, les salariés devront être informés de son existence et de son contenu.

Il est à noter que les salariés n'ont aucune obligation de souscription au PEI de l'entreprise.

La mise en place d'un PEI doit être formalisée par écrit et impérativement mentionner certaines clauses :

- Durée du PEI (déterminée ou indéterminée)
- Conditions de révision (possible tous les ans notamment pour les abondements)
- Bénéficiaires (salariés, dirigeants, autres)
- Modalité de versement et d'investissement sur des FCPE (Fonds Commun de Placement Entreprise)
- Modalités de sortie du PEI
- Identités et qualités des signataires

## Les avantages pour l'entreprise :

- Une politique sociale de l'entreprise permettant de fidéliser et motiver les salariés
- Un outil de baisse de la pression fiscale de l'entreprise du fait de la déduction de la contribution de l'entreprise sur l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés
- L'abondement est exonéré de cotisations sociales et de taxes sur les salaires.

## Les avantages pour le bénéficiaire du PEI :

- Un produit d'épargne souple permettant de se constituer un complément de revenus.
- Les versements de l'entreprise ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.
- Les plus-values générées par le PEI sont exonérées d'impôt sur le revenu mais soumises aux prélèvements sociaux (après 5 ans)
- Le versement de l'entreprise est exonéré de cotisations sociales mais soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 9,7%.

**Le PEI est un dispositif gagnant/gagnant alliant des avantages pour l'entreprise et pour le bénéficiaire du PEI.**

## La loi PACTE 2019 :

La loi pacte 2019 exonère les versements de l'entreprise de forfait social, l'impact fiscal pour le bénéficiaire du PEI est non négligeable.

Hypothèse de travail pour le calcul de l'impact, pour le bénéficiaire, d'un versement de 1.000€ sur un PEI par l'entreprise :

<b>Versement d'une prime de 1.000€ au salarié</b>	<b>Versement d'un abondement de 1.000€ dans le PEI du salarié</b>
Charges patronales : 45% Charges salariales : 23% Impôt sur le revenu : TMI 14% CSG-CRDS : 9,7%	CSG-CRDS : 9,7%
<b>Gain net pour le salarié : 462€</b>	<b>Gain net pour le salarié : 903€</b>

Il est à noter que le PEI n'est pas un substitut à une prime et ne doit en aucun cas la remplacer.

**Pour les projets PEI, Arcanes Associés a retenu la société ERES, première compagnie indépendante en épargne salariale et de retraite et son teneur de comptes Amundi**

**N'hésitez pas à nous contacter pour toutes demandes d'informations ou l'établissement d'un projet.**